



STATUTS

I. NOM - SIEGE - BUT

- 1.1 La société de gymnastique féminine de St-Légier est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de la société est à l'adresse du domicile de la présidente.
- 1.3 La société :
 - Pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge, pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétitions et de jeux correspondants.
 - Attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse.
 - Coordonne l'activité de ses groupes.
 - Encourage la camaraderie et la sociabilité de ses membres.
 - Observe une neutralité politique et confessionnelle.

II. CONSTITUTION

- 2.1 La société est constituée par des
 - a) Membres actifs
 - b) Membres honoraires
 - c) Membres d'honneur
 - d) Membres passifs
 - e) Membres jeunes

- 2.2 Pour être reçu en qualité de membre actif, il faut être âgé de 16 ans ou avoir terminé l'école obligatoire. Pour les enfants du groupe parent-enfant, l'enfant doit, en principe, avoir au minimum 2 1/2 ans révolus.
- 2.3 Le titre de membre honoraire est accordé après 25 ans d'activité effective.
- 2.4 La société peut accorder le titre de membre d'honneur à une personne qui aura rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique féminine en général et à la société en particulier. Tout membre avec plus de 50 ans de société le deviendra automatiquement. Le membre d'honneur est exempt de toute cotisation.
- 2.5 Peuvent être admises comme membres passives les personnes qui, sans prendre part aux activités gymniques, désirent encourager et témoigner leur intérêt à la société en contribuant à son développement, moyennant une finance annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- 2.6 Les membres jeunes font partie des groupes des enfants : gym Parent-Enfant, Infantine, Filles, Garçons et Grands Mixtes. Ces membres sont inscrits par année scolaire et sont exemptés des Assemblées Générales étant donné leur statut mineur.

III. AFFILIATION

- 3.1 La société peut faire partie d'une société locale si elle le souhaite.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 4.1 Tout membre doit fréquenter les Assemblées.
- 4.2 Un exemplaire des statuts doit être remis à tout nouveau membre ou peut être consulté sur internet.
- 4.3 Les membres sont tenus de payer leur cotisation dans le délai fixé.
- 4.4 Un congé peut être accordé par le comité. Il ne dispense pas nécessairement du paiement de la cotisation (la décision en incombe au comité).
- 4.5 Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents.
- 4.6 Toute démission doit être donnée au comité par écrit. Elle n'est prise en considération que si la démissionnaire a acquitté sa cotisation.
- 4.7 Les membres qui manquent à leurs obligations peuvent être radiés des listes de membres par le comité.
- 4.8 Les membres de la société et du comité qui contreviennent intentionnellement et grossièrement aux statuts et règlements de la société, de la fédération ou se montrent

indignes de faire partie de la société peuvent en être exclus par décision de l'Assemblée Générale. Les membres concernés doivent en être avisés par écrit.

V. ORGANISATION

5.1 Les organes de la société de gymnastique féminine de St-Légier sont :

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le comité
- c. La commission de vérification des comptes

a. L'Assemblée Générale

5.2 L'Assemblée Générale est convoquée une fois par année par le comité au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée.

L'année comptable commence le 1er janvier.

La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'Assemblée Générale.

5.3. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il le juge bon ou quand le 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit.

5.4 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est le suivant :

- 1. Appel
- 2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée précédente
- 3. Rapports de la présidente et des monitrices
- 4. Lecture et adoption des rapports de la trésorière et des vérificatrices des comptes
- 5. Fixation des cotisations annuelles
- 6. Budget
- 7. Admissions et démissions
- 8. Élection du comité - nominations statutaires
- 9. Honorariat
- 10. Propositions du comité
- 11. Programme de l'année
- 12. Propositions individuelles et divers

5.5. Les propositions à l'attention de l'Assemblée Générale doivent être présentées au comité par écrit, au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.

5.6. La convocation à l'Assemblée Générale doit comporter l'ordre du jour et les sujets de vote s'il y en a.

5.7 Tous les membres actifs, passifs, d'honneur et honoraires ont le droit de vote et de proposition à l'Assemblée Générale.

- 5.8. Les votations et élections se font à main levée, sauf si 1/5 des votants demandent le bulletin secret. Toutes les votations se font à la majorité relative des votants. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour. La majorité relative suffit au second tour.

b. Le comité

- 5.9. Le comité se compose de 3 à 15 membres. Il comprend au moins :

- La présidente
- La secrétaire
- La trésorière
- La ou les monitrice (s)

Le comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres. Les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles.

- 5.10. Le comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale.

- 5.11. La signature de la présidente, celle de la secrétaire ou de la trésorière engage valablement la société.

c. La commission de vérification des comptes

- 5.12. La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 membres au moins. Ils sont élus pour deux années consécutives et ne sont pas rééligibles.

VI. FINANCES

- 6.1 Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale, afin de permettre la vérification.

- 6.2 Les recettes de la société sont constituées notamment par :

- Cotisations des membres
- Subventions
- Revenus de la fortune sociale
- Bénéfices sur les manifestations
- Dons et legs

- 6.3 Les dépenses de la société sont notamment :

- Cotisations aux associations
- Frais de gestion, frais d'exploitation

- Participation aux frais des groupes et individuels qui prennent part à des championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations de la FSG
 - Contributions à l'achat de matériel et d'aggrès par les groupes
 - Paiements des frais de monitorat
 - Autres dépenses décidées par l'Assemblée Générale ou le comité
- 6.4 Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du comité.
- 6.5 Peuvent être complètement ou en partie exonérés des cotisations à la société :
- Les membres honoraires
 - Les membres passifs
 - Les membres du comité
- 6.6. La fortune sociale est seule garante des engagements de la société. La responsabilité financière personnelle des membres et/ou du comité est exclue.

VII. ACTIVITÉS – MANIFESTATIONS

- 7.1 La société organise chaque semaine une leçon de gymnastique à l'intention de ses gymnastes. Cette leçon est considérée comme la base essentielle de son activité.
- 7.2. En dehors de l'activité gymnique, la société peut participer à d'autres activités. Elle veillera, dans ce cas, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels.
- 7.3. La société peut organiser une manifestation en se conformant au cahier des charges.
- 7.4. Par tous les moyens possibles, la société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons, en particulier :
- En accordant une aide aux monitrices
 - En favorisant leur participation aux cours
 - En assurant la formation d'une ou plusieurs monitrices et sous-monitrices
 - En améliorant son matériel

De leur côté, les monitrices s'engagent à suivre les cours et à préparer régulièrement et en toute conscience leurs leçons.
Elles s'engagent à faire partie et à participer aux séances du comité.

VIII. RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

- 8.1. La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale. L'ordre du jour doit mentionner la révision des statuts, ces derniers doivent être joints à la convocation.

- 8.2. La dissolution de la société peut être décidée par une Assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour.
- 8.3. Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des membres présents ayant droit de vote.
- 8.4. Si la dissolution est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel est confié à l'ACVG ou à l'autorité communale. Ces biens seront conservés jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.
- 8.5. Les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par l'Assemblée Générale.

St-Légier, le 14.03.2023

Lu et approuvé par :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schneiter', with a long horizontal stroke extending to the right.

Laura Schneiter
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Porchet', with a stylized 'P' and 'T'.

Isabelle Porchet
Secrétaire